LOI

N. 2446.

Relative au complément du Code monétaire.

Du 7 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant compléter le code monétaire, ouï le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des membres de la commiſſion des monnoies, qui par la loi du 27 mai 1791 avoit été portée à huit, ſera réduit à ſix, le cas de vacances par mort ou démiſſion arrivant.

II.

La place de ſecrétaire de la commiſſion eſt & demeure ſupprimée, à dater du jour du préſent décret, & eſt réunie à celle du garde des dépôts, qui fournira caution en immeubles de la ſomme de *ſoixante mille livres.*

III.

Le traitement annuel des membres de la commiſſion des monnoies demeure fixé à cinq mille livres, & ils ſeront logés à l'hôtel des monnoies.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10344 no. 86

IV.

Le traitement du ſecrétaire général, garde des dépôts, demeurera fixé à cinq mille livres, & il lui eſt en outre accordé pareille ſomme de cinq mille livres pour les frais de bureau, à charge de payer les appointemens de deux commis aux écritures, qui prêteront ſerment, & pourront être révoqués à volonté.

V.

Le ſecrétaire général, garde des dépôts, ſera logé à l'hôtel des monnoies.

VI.

Il ſera attaché au ſecrétariat de la commiſſion, un garçon de bureau aux gages de ſept cent vingt-cinq livres.

VII.

Le ſecrétaire & le garde des dépôts ſeront payés juſqu'à l'époque de la réunion des deux places, chacun à raiſon de quatre mille livres par an, en outre les frais de bureau.

VIII.

Au ſecrétaire ſupprimé, il ſera payé à titre d'indemnité de la perte de ſa place, une ſomme de deux mille livres.

IX.

L'inſpecteur général des eſſais jouira d'un traitement fixe de la ſomme de trois mille livres.

X.

Le traitement de l'eſſayeur général demeure fixé à trois mille ſix cents livres.

X I.

Le traitement du graveur général ſera de deux mille livres.

X I I.

L'inſpecteur général des eſſais, l'eſſayeur général & le graveur général, ſeront logés à l'hôtel des monnoies.

X I I I.

Le graveur général remettra conformément à la loi du 27 mai, au dépôt de la commiſſion, les poinçons qu'il fournira pour le ſervice des monnoies, & il lui en ſera délivré un récépiſſé par le ſecrétaire, garde des dépôts, qui les adreſſera de ſuite au commiſſaire de l'hôtel de la monnoie pour laquelle ils ſeront deſtinés.

X I V.

Le commiſſaire de l'hôtel qui aura reçu les poinçons, en fera faire l'épreuve en ſa préſence par le graveur particulier, & en dreſſera procès-verbal qu'il adreſſera à la commiſſion.

X V.

Si le procès-verbal conſtate que le poinçon a bien ſupporté l'épreuve & eſt bon à faire des carrés, le membre de la commiſſion qui aura été chargé de l'inſpection, mettra ſon *viſa*, contenant la date du procès-verbal d'épreuve, ſur le récépiſſé délivré au graveur général par le ſecrétaire-garde des dépôts, qui ſera payé de ſes poinçons ſur la repréſentation de ce récépiſſé ainſi viſé.

X V I.

Si le poinçon n'a pu ſupporter l'épreuve, le commiſſaire du roi l'adreſſera avec ſon procès-verbal au dépôt de la

commiſſion, le ſecrétaire-garde des dépôts le remettra au graveur général, & fera mention du rejet du poinçon ſur le récépiſſé que ce dernier ſera tenu de repréſenter.

XVII.

Il ſera payé au graveur général cinquante livres pour chaque poinçon, & vingt livres pour chaque matrice qu'il aura fournie, & dont il repréſentera récépiſſé du ſecrétaire général garde des dépôts, viſé comme il eſt dit en l'article XIV.

XVIII.

Il ſera payé au graveur général actuel, à titre d'indemnité, pour le travail extraordinaire de la fourniture des poinçons de pièces de trente ſous, quinze ſous, & deux ſous pendant l'année actuelle, deux mille quatre cents livres.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

La caution en immeubles, qui, aux termes de l'article VII du titre II de la loi du 27 mai 1791, doit être fournie par chaque directeur, demeure fixée ainſi qu'il ſuit:

Pour les directeurs des monnoies de Paris, Lyon, Marſeille, Bayonne & Perpignan, cent mille livres;

Pour ceux de Bordeaux, Toulouſe, Rouen, Lille, Nantes & Pau, quatre-vingt mille livres;

Pour ceux de Montpellier, Straſbourg, la Rochelle, Limoges, Metz & Orléans, ſoixante mille livres.

Ces cautions & celles fournies par le ſecrétaire-garde de-

dépôts, seront vérifiées par la commission, & reçues par le ministre des contributions publiques, sans être sujettes à aucuns frais d'enregistrement, & ne seront les actes assujettis qu'à un simple *visa*.

II.

Le traitement des directeurs des monnoies demeure fixé :

SAVOIR ;

Pour les directeurs de Paris, Lyon, Marseille, Bayonne & Perpignan, à quatre mille livres.

Pour ceux de Bordeaux, Toulouse, Rouen, Lille, Nantes & Pau, à trois mille deux cents livres.

Pour ceux de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz & Orléans, à deux mille quatre cents livres.

III.

Le traitement des fonctionnaires particuliers des monnoies sera ;

Au commissaire de l'hôtel des monnoies de Paris, trois mille six cents livres ;

A chacun des adjoints desdits commissaires, deux mille quatre cents livres ;

A l'essayeur, deux mille quatre cents livres ;

Au graveur, douze cents livres ;

Au commissaire de l'hôtel de Lyon, Marseille, Bayonne & Perpignan, trois mille livres ;

Aux adjoints desdits commissaires, deux mille livres ;

Aux eſſayeurs, deux mille livres;

Aux graveurs, mille livres;

Aux commiſſaires de l'hôtel des monnoies de Bordeaux, Toulouſe, Rouen, Lille, Nantes & Pau, deux mille ſept cents livres;

Aux adjoints deſdits commiſſaires, dix-huit cents livres;

Aux eſſayeurs, dix-huit cents livres;

Aux graveurs, neuf cents livres;

Aux commiſſaires de l'hôtel des monnoies de Montpellier, Straſbourg, la Rochelle, Limoges, Metz & Orléans, deux mille quatre cents livres;

Aux adjoints deſdits commiſſaires, ſeize cents livres;

Aux eſſayeurs, ſeize cents livres;

Aux graveurs, huit cents livres.

IV.

Le prix des carrés de toutes grandeurs, ſera payé aux graveurs particuliers, à raiſon de vingt livres par paire.

V.

Les droits de fabrication accordés aux directeurs, demeurent fixés;

Pour le marc d'or, pièces de quarante-huit livres, huit ſous ſix deniers;

Pour *idem*, pièces de vingt-quatre livres, neuf ſous;

Pour le marc d'argent, pièce de ſix livres, ſept ſous ſix deniers;

Pour *idem*, pièces de trois livres, huit ſous;

Pour *idem*, pièces de trente ſous, neuf ſous;

Pour *idem*, pièces de quinze ſous, dix ſous;

Pour les pièces de cuivre & métal de cloches, de deux ſous, trois ſous ſix deniers;

Pour *idem*, de un ſou, trois ſous neuf deniers;

Pour *idem*, de ſix deniers, quatre ſous;

Pour *idem*, de trois deniers, quatre ſous trois deniers.

V I.

Il ſera alloué au directeur, pour les déchets, une once & demie par cent marcs d'or au titre de vingt-deux karats, quatre onces & demie par cent marcs d'argent au titre de onze deniers, & ſix marcs par cent marcs de cuivre ou de métal de cloches allié de cuivre.

V I I.

Lorſque le pouvoir exécutif fournira aux hôtels des monnoies le cuivre ou le métal de cloches allié de cuivre néceſſaire à la fabrication des eſpèces, en flaons prêts à être monnoiés, il ſera ſeulement attribué aux directeurs, à titre de frais de régie, un droit d'un denier par marc.

V I I I.

Les commiſſaires de l'hôtel de chaque monnoie pourront, ſi la quantité de pièces à délivrer l'exige, ſe faire aider par des perſonnes qu'ils choiſiront, à la charge de demeurer ſeuls perſonnellement reſponſables du poids des pièces & de la beauté des empreintes; dans ce cas ils adreſſeront à la commiſſion, à la fin du mois, un état du nombre des perſonnes

employées & des pièces fabriquées, & il leur sera accordé, s'il y a lieu, une indemnité proportionnée.

I X.

Les essayeurs devant être à l'avenir payés en argent, conformément à l'article VII du chapitre VI du titre III de la loi du 27 mai 1791, des essais qu'ils feront pour le compte du commerce, le prix demeurera fixé pour les essais d'or, de doré & or tenant argent, à trois livres; & pour les essais d'argent, seize sous, quel que soit le titre des matières essayées.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires généraux des monnoies établis par la loi du 27 mai, ne pourront s'absenter de Paris sans un congé de la commission des monnoies, dont il sera fait mention sur les registres d'icelle, & duquel il sera délivré expédition au fonctionnaire qui l'aura demandé.

I I.

Les directeurs & autres fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des monnoies ne pourront s'absenter sans un congé par écrit de la commission générale des monnoies, obtenu sur l'avis du commissaire de l'hôtel, & visé par lui; & dans le cas où le commissaire de l'hôtel demanderoit un congé, il sera tenu de le faire viser par son adjoint.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera attribué aux compagnies des monnoyeurs conſervés par la loi du 27 mai, pour droits de fabrication par marc :

Sur l'or, pièces de quarante-huit livres, un ſou ;
Idem, pièces de vingt-quatre livres, un ſou ſix deniers ;
Argent, pièces de ſix livres, ſept deniers ;
Idem, pièces de trois livres, dix deniers ;
Idem, pièces d'une livre dix ſous, un ſou ſix deniers ;
Idem, pièces de quinze ſous, deux ſous.
Idem, pour celles au-deſſous de quinze ſous, deux ſous ſix deniers.

Cuivre, ou métal de cloches allié de cuivre.

Pièces de deux ſous, ſix deniers.
Idem d'un ſou, neuf deniers.
Idem de ſix deniers, un ſou.
Idem de trois deniers, un ſou ſix deniers.

II.

Dans le cas où le nombre des monnoyeurs ſe trouveroit inſuffiſant dans quelques hôtels des monnoies, & juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivemet ſur l'exiſtence des monnoyeurs proviſoirement conſervés, les enfans & parens des monnoyeurs qui, conformément aux anciens règlemens, auroient eu droit de ſe faire recevoir ajuſteurs ou monnoyeurs, pourront être admis parmi les monnoyeurs, par un arrêté de la commiſſion.

III.

Les droits attribués aux monnoyeurs ne commenceront à avoir lieu qu'à compter du premier octobre prochain; jusqu'à cette époque, ils seront payés pour le monnoyage des espèces d'or & d'argent, conformément aux prix fixés par l'édit de novembre 1785, pour les pièces de trente sous, à raison d'un sou cinq deniers par marc; pour celles de quinze sous, à raison de deux sous; pour celles de cuivre ou de métal de cloches allié de cuivre, à raison de dix deniers par marc. Les monnoyeurs de Paris continueront jusqu'à la même époque à être payés du monnoyage des espèces de cuivre ou de métal de cloches allié de cuivre, sur le pied d'un sou par marc

IV.

Le pouvoir exécutif pourra néanmoins faire employer dans les hôtels des monnoies, pour le monnoyage des espèces, toute autre machine que le balancier; & dans ce cas, il sera autorisé à les faire monnoyer par telles personnes & à telles conditions qu'il jugera convenables, pourvu néanmoins que les frais de monnoyage soient inférieurs au prix qui en seroit payé aux monnoyeurs, conformément à l'article premier.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs,

& exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé DANTON, Préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.